

Purpose and Powers

Purpose
and
powers

7. The Corporation is established for the purpose of marketing and trading in fish, fish products and fish by-products in and out of Canada and, in addition to the powers conferred by any other Act and by other provisions of this Act, has for that purpose power to

- (a) buy fish and dress, fillet, freeze, package or otherwise prepare fish for market; 10
- (b) buy, manufacture or produce fish products and fish by-products and package or otherwise prepare fish products and fish by-products for market;
- (c) store, ship, insure, import, export, 15 market, sell or otherwise dispose of fish, fish products and fish by-products bought, prepared, manufactured or produced by it;
- (d) purchase, lease or otherwise acquire 20 and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real or immovable property;
- (e) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere; 25
- (f) invest any money in its possession or control that in its opinion is not immediately required for the purposes of its operations, in securities of or guaranteed by the Government of 30 Canada and sell any securities so acquired by it and re-invest the proceeds thereof or any part thereof in like manner;
- (g) borrow money from any bank upon 35 the credit of the Corporation;
- (h) make loans of working capital on a seasonal basis to persons engaged in fishing for commercial purposes in a participating province; and 40

Objet et pouvoirs

Objet et
pouvoirs

7. L'Office est établi aux fins de commercialiser, de vendre et d'acheter du poisson, des produits et des sous-produits du poisson, à l'intérieur et à l'extérieur du Canada et, en sus des pouvoirs qui lui 5 sont accordés par toute autre loi et par d'autres dispositions de la présente loi, il a à ces fins le pouvoir

- a) d'acheter du poisson et de l'apprêter, d'en détacher les filets, de le congeler, 10 l'emballer ou de le préparer autrement pour le marché;
- b) d'acheter, fabriquer ou produire des produits et des sous-produits du poisson et d'emballer ou de préparer autre- 15 ment pour le marché des produits et des sous-produits du poisson;
- c) d'emmagasiner, expédier, assurer, importer, exporter, commercialiser, vendre du poisson, des produits ou des sous- 20 produits du poisson, qui ont été achetés, préparés, fabriqués ou produits par lui, ou d'en disposer autrement;
- d) d'acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et détenir, grever d'un nantis- 25 sement, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, vendre tout bien immobilier ou autrement en disposer;
- e) d'établir des succursales ou d'em- employer des mandataires au Canada 30 ou ailleurs;
- f) d'investir dans des valeurs émises ou garanties par le Gouvernement du Canada toute somme d'argent se trou- 35 vant en sa possession ou en son contrôle et qui, à son avis, n'est pas immédiatement requise aux fins de ses opérations, et de vendre toutes valeurs ainsi ac- 40 quises par lui et de réinvestir de la même manière tout ou partie de leur produit;
- g) d'emprunter de l'argent de toute banque sur le crédit de l'Office;
- h) de consentir des prêts de fonds de roulement sur une base saisonnière 45 à des personnes s'adonnant, dans une province participante, à la pêche commercialisée; et